



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PYREBLAST est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/02/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
ORMA
Numéro BCE: /
Via A. Chiribiri 2
IT 10028 Trofarello (TO)
- Nom commercial du produit: PYREBLAST
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01660
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AE - Générateur aérosol
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bombe aérosol 150,00 ml	Oui	Oui
Bombe aérosol 250,00 ml	Oui	Oui

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bombe aérosol 200,00 ml	Oui	Oui
Bombe aérosol 500,00 ml	Oui	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

<p>Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbon dioxide (CAS 89997-63-7) : 1,8% Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyle / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6) : 6,58%</p>
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

<p>18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes Uniquement enregistré comme insecticide contre les mouches et les moustiques, dans des pièces domestiques (p.e. des salons dans les habitations) et professionnelles (p.e. l'industrie alimentaire et le secteur horeca).</p>
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS02	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H222	Aérosol extrêmement inflammable	
H229	Réceptacle sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Mouches
- o Moustiques

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PYREBLAST :

ORMA, IT

- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with supercritical carbon dioxide (CAS 89997-63-7):

SUMITOMO CHEMICAL UK Sucursal en España, ES

- Fabricant Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyl / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6):

ENDURA S.P.A., IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Lorsque le produit est destiné à être utilisé spécifiquement dans les lieux des habitations où la nourriture est consommée, préparée et entreposée:
 - o Le produit ne peut être appliqué qu'en dehors des heures de préparation, de manipulation ou de consommation des denrées alimentaires afin d'éviter toute possibilité de contamination croisée des denrées alimentaires;

o Les denrées alimentaires doivent être retirées du local avant application du produit, ou protégées de manière à empêcher tout contact avec le produit biocide;

o Les surfaces susceptibles d'entrer en contact avec les aliments, y compris les ustensiles, doivent être recouvertes avant l'application du produit. Lorsqu'une protection complète n'est pas possible, les surfaces en contact avec les aliments doivent être soigneusement nettoyées avec un détergent et rincées avant l'utilisation.

- Lorsque le produit est destiné à être utilisé dans l'industrie alimentaire ou dans le secteur horeca, il est important d'éviter toute possibilité de contamination croisée des denrées alimentaires et des matières premières, y compris le matériel d'emballage primaire (conformément au règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et l'AR du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires). Afin d'y parvenir, les conditions d'utilisation suivantes doivent être respectées:

o Le produit ne peut être appliqué qu'en dehors des heures de préparation, de manipulation ou de consommation des denrées alimentaires;

o Les denrées alimentaires, les matières premières, y compris le matériel d'emballage primaire, ainsi que les équipements mobiles doivent être retirés du local avant application du produit, ou protégés de manière à empêcher tout contact avec le produit biocide;

o Les surfaces susceptibles d'entrer en contact avec les aliments, y compris les ustensiles, doivent être recouvertes avant l'application du produit. Lorsqu'une protection complète n'est pas possible, les surfaces en contact avec les aliments doivent être soigneusement nettoyées avec un détergent et rincées avant l'utilisation. Ceci doit être systématiquement inclus dans le plan de nettoyage et être respecté.

- Suivant le niveau d'infestation, privilégiez toujours l'utilisation de méthodes de contrôle alternatives (les lampes à UV, les attrapes "mouches" pour les insectes volants, les pièges collants pour les insectes rampants?) aux méthodes de contrôle chimiques dans les lieux où la nourriture est consommée, préparée ou entreposée.

- Pour le produit existant ECOSOL S enregistré au nom du détenteur d'enregistrement ORMA avec le numéro d'enregistrement BE-REG-01660, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :

- o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit PYREBLAST avec le numéro d'autorisation BE-REG-01660.
- o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit PYREBLAST avec le numéro d'autorisation BE-REG-01660.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1



Code H	Classe et catégorie

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement, le 24/10/2022
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 03/06/2024